

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 11 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 1/3 » par « 1/2 ».

2. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « par mois, » par « par mois ou, dans le cas d'un employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement au moment où il cesse de participer, de 1/2 de 1 % par mois, ».

3. L'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

Cet article 11, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par ce régime.

4. L'article 15.1 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui cesse de participer à ce régime avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

L'article 15.1 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par ce régime.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

65748

Gouvernement du Québec

C.T. 216998, 8 novembre 2016

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4 et 152.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de

la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 53.8, les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 24 octobre 2016;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que le taux de cotisation applicable pour l'année 2017 devrait être ajusté;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'article 6.0.5 de ce règlement prévoit des nombres d'heures permettant l'établissement du traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE l'article 12.5 de ce règlement prévoit le taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle et le taux de cotisation du régime applicable pour l'année concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o, 6.2^o et 18^o)

1. L'article 6.0.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o 720, s'il s'agit d'un enseignant à la formation professionnelle»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ou à la formation professionnelle».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	18,3 %	14,5 %	16,0 %
25	18,9 %	15,0 %	16,6 %
26	19,5 %	15,4 %	17,0 %
27	19,9 %	15,7 %	17,4 %
28	20,4 %	16,1 %	17,9 %
29	20,9 %	16,5 %	18,3 %
30	21,2 %	16,7 %	18,5 %
31	21,2 %	16,7 %	18,5 %
32	21,3 %	16,8 %	18,6 %
33	21,3 %	16,8 %	18,6 %
34	21,3 %	16,8 %	18,6 %
35	21,3 %	16,8 %	18,6 %
36	21,3 %	16,8 %	18,6 %
37	21,3 %	16,8 %	18,6 %
38	21,3 %	16,8 %	18,6 %
39	21,3 %	16,8 %	18,6 %
40	21,3 %	16,8 %	18,6 %
41	21,4 %	16,9 %	18,7 %
42	21,8 %	17,3 %	19,1 %
43	22,1 %	17,5 %	19,4 %
44	22,5 %	17,8 %	19,7 %
45	22,9 %	18,2 %	20,1 %
46	23,5 %	18,6 %	20,6 %
47	23,9 %	18,9 %	21,0 %
48	24,2 %	19,2 %	21,3 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
49	24,6 %	19,5 %	21,6 %
50	25,1 %	19,9 %	22,0 %
51	25,5 %	20,2 %	22,4 %
52	26,0 %	20,6 %	22,8 %
53	26,6 %	21,1 %	23,4 %
54	27,1 %	21,5 %	23,9 %
55	27,5 %	21,8 %	24,2 %
56	27,6 %	22,0 %	24,3 %
57	27,6 %	22,1 %	24,4 %
58	27,6 %	22,1 %	24,4 %
59	27,4 %	22,1 %	24,4 %
60	27,2 %	22,0 %	24,2 %
61	26,9 %	21,8 %	24,0 %
62	26,6 %	21,7 %	23,8 %
63	26,3 %	21,6 %	23,6 %
64	26,0 %	21,4 %	23,4 %
65	25,7 %	21,3 %	23,2 %
66	25,3 %	21,0 %	22,9 %
67	24,8 %	20,7 %	22,5 %
68	24,3 %	20,4 %	22,1 %
69	23,8 %	20,2 %	21,8 %
70	23,3 %	19,9 %	21,4 %
71	22,9 %	19,6 %	21,0 %

»;

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	7,63 %	7,25 %	8,00 %
25	7,88 %	7,50 %	8,30 %
26	8,13 %	7,70 %	8,50 %
27	8,29 %	7,85 %	8,70 %
28	8,50 %	8,05 %	8,95 %
29	8,71 %	8,25 %	9,15 %
30	8,83 %	8,35 %	9,25 %
31	8,83 %	8,35 %	9,25 %
32	8,88 %	8,40 %	9,30 %
33	8,88 %	8,40 %	9,30 %
34	8,88 %	8,40 %	9,30 %
35	8,88 %	8,40 %	9,30 %
36	8,88 %	8,40 %	9,30 %
37	8,88 %	8,40 %	9,30 %
38	8,88 %	8,40 %	9,30 %
39	8,88 %	8,40 %	9,30 %
40	8,88 %	8,40 %	9,30 %
41	8,92 %	8,45 %	9,35 %
42	9,08 %	8,65 %	9,55 %
43	9,21 %	8,75 %	9,70 %
44	9,38 %	8,90 %	9,85 %
45	9,54 %	9,10 %	10,05 %
46	9,79 %	9,30 %	10,30 %
47	9,96 %	9,45 %	10,50 %
48	10,08 %	9,60 %	10,65 %
49	10,25 %	9,75 %	10,80 %
50	10,46 %	9,95 %	11,00 %
51	10,63 %	10,10 %	11,20 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
52	10,83 %	10,30 %	11,40 %
53	11,08 %	10,55 %	11,70 %
54	11,29 %	10,75 %	11,95 %
55	11,46 %	10,90 %	12,10 %
56	11,50 %	11,00 %	12,15 %
57	11,50 %	11,05 %	12,20 %
58	11,50 %	11,05 %	12,20 %
59	11,42 %	11,05 %	12,20 %
60	11,33 %	11,00 %	12,10 %
61	11,21 %	10,90 %	12,00 %
62	11,08 %	10,85 %	11,90 %
63	10,96 %	10,80 %	11,80 %
64	10,83 %	10,70 %	11,70 %
65	10,71 %	10,65 %	11,60 %
66	10,54 %	10,50 %	11,45 %
67	10,33 %	10,35 %	11,25 %
68	10,13 %	10,20 %	11,05 %
69	9,92 %	10,10 %	10,90 %
70	9,71 %	9,95 %	10,70 %
71	9,54 %	9,80 %	10,50 %

».

3. Les annexes I.1 et I.2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I. 1
(a. 11)

TAUX DE COTISATION DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Année	Taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle
2017	19,97 %

«ANNEXE I. 2

(a. 11)

TAUX DE COTISATION APPLICABLE

Année	Taux de cotisation du régime
2017	15,03 %

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

65749

Gouvernement du Québec

C.T. 217000, 8 novembre 2016

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Règlement d'application**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1^{er} janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 184288 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX